



Méthode	Version	Date d'entrée en vigueur
<b>G-1</b>	<b>1</b>	<b>10/06/2024</b>
Prescriptions relatives au rapportage et au rendu des résultats pour un laboratoire agréé en Wallonie		

Descriptif		
Référence normative	NBN EN ISO 17025	2017

Domaine d'application	
Matrice	Eaux Sols Déchets





## 1. Objet

Cette procédure a pour objet d'indiquer la manière dont les laboratoires agréés en Wallonie doivent communiquer leurs données d'échantillonnage et les résultats d'analyses effectués dans le cadre de la portée de leur(s) agrément(s).

Cette procédure s'applique aux laboratoires agréés pour les matrices **eaux, sols et déchets**.

## 2. Procédure

L'ensemble des prescriptions de la norme de référence internationale NBN EN ISO 17025 :2017 sont d'application, à l'exception des prescriptions spécifiques à la Région wallonne. Ces prescriptions spécifiques s'écartent ou limitent le choix de celles de la norme de référence internationale. Elles sont reprises, dans le tableau ci-dessous au sein de la colonne « Prescriptions CWEA ». Les prescriptions y relatives qui sont reprises dans la norme de référence sont listées, pour information au sein de la colonne « Prescription norme de référence ».

Cette procédure s'applique autant aux rapports papiers qu'aux rapports électroniques.

**Les informations qui sont reprise en gras dans le tableau ci-dessous peuvent se trouver de manière facultatives sur le rapport mais doivent être fournies à la demande (par exemple, pour les clients, les experts, l'Administration, le Laboratoire de Référence, ...). Les informations doivent être reprises dans un document portant un numéro de version.**





### 3. Liste des exigences concernant le canevas de certificat/rapport type

#### 3.1. Informations générales

Relativement aux informations générales, le rapport doit contenir au minimum les informations suivantes :

Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
3.1.1	Titre	§ 7.8.2.1	
3.1.2	Nom et coordonnées du laboratoire	§ 7.8.2.1	
3.1.3	<p>Mention de l'agrément du laboratoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Dans le cas d'analyses de sols et/ou d'eau souterraine :</i> « Laboratoire agréé sols (en application des articles 32 et suivants du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols) » La catégorie de l'agrément détenu et le numéro de l'agrément délivré sont également mentionnés ;</li> <li>- <i>Dans le cas d'analyse d'eau :</i> « Laboratoire agréé pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution (en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement) » La catégorie de l'agrément détenu et/ou toute restriction dans la portée de l'agrément sont également mentionnées ;</li> <li>- <i>Dans le cas d'analyse de déchets :</i> « Laboratoire agréé pour les analyses de déchets (en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets) » Toute restriction dans la portée de l'agrément est également mentionnée.</li> </ul>		X
3.1.4	Le lieu d'exécution des activités de laboratoire, y compris lorsqu'elles sont menées dans l'installation d'un client, dans des sites éloignés de ses installations permanentes ou dans des installations provisoires ou mobiles associées.	§ 7.8.2.1	



Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
3.1.5	Le nom et les coordonnées du client.	§ 7.8.2.1	
3.1.6	Les données fournies par un client doivent être clairement identifiées. Une exonération de responsabilité doit en outre être ajoutée dans le rapport lorsque les informations sont fournies par le client et qu'elles peuvent affecter la validité du résultat.	§ 7.8.2.2	
3.1.7	La date d'émission du rapport.	§ 7.8.2.1	
3.1.8	L'identification de la ou des personnes autorisant le rapport.	§ 7.8.2.1	
3.1.9	<i>Dans le cas où la législation impose le recours à une personne habilitée dans le cadre de l'agrément du laboratoire :</i> Le rapport doit mentionner l'identité de la personne habilitée désignée dans le cadre de l'agrément et être signé par celle-ci. La lettre ou l'e-mail d'accompagnement peut être signé par un responsable administratif non habilité pour des matières techniques dans le cadre de l'agrément concerné mais ayant autorité hiérarchique sur le personnel technique concerné par les analyses réalisées.		X
3.1.10	L'identification unique de telle façon que tous ses éléments soient reconnus comme faisant partie d'un rapport complet, avec une indication claire de la fin.	§ 7.8.2.1	
3.1.11	Lorsqu'un rapport émis doit être remplacé, amendé ou réémis, toute modification d'informations doit être clairement identifiée et, si approprié, l'explication de cette modification est à ajouter au rapport.	§ 7.8.8	
3.1.12	Les amendements à un rapport après son émission doivent exclusivement faire l'objet d'un nouveau document, ou d'un transfert de données, portant la mention: «Amendement au rapport, numéro de série.. [ou toute autre indication]», ou une formulation équivalente.	§ 7.8.8	
3.1.13	Lorsqu'il est nécessaire d'émettre un nouveau rapport complet, celui-ci doit comporter une identification unique et faire mention de l'original qu'il remplace.	§ 7.8.8	



### 3.2. Description de l'échantillonnage

Relativement à la description de l'échantillon et de son échantillonnage, le rapport doit contenir au minimum les informations suivantes :

Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
3.2.1	La date de réception de l'objet soumis à l'essai	§ 7.8.2.1	
3.2.2	La date d'échantillonnage sur site (correspondant à la date de prélèvement de l'échantillon)		X
3.2.3	La description, l'identification non ambiguë <sup>1</sup> et, si nécessaire, l'état de l'objet/échantillon	§ 7.8.2.1	
3.2.4	<i>Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage et que cette activité est autorisée dans le cadre de son agrément :</i> L'indication de l'emplacement des prélèvements, incluant tout diagramme, croquis ou photographie	§ 7.8.5	
3.2.5	<i>Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage et que cette activité est autorisée dans le cadre de son agrément :</i> Les détails sur toutes les conditions ambiantes durant l'échantillonnage influençant l'interprétation des résultats	§ 7.8.5	
3.2.6	<i>Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage et que cette activité est autorisée dans le cadre de son agrément :</i> Les informations requises pour évaluer l'incertitude de mesure associée aux essais	§ 7.8.5	
3.2.7	<i>Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage, que cette activité est autorisée dans le cadre de son agrément et que l'information suivante est requise dans le cadre de l'agrément du laboratoire :</i> <b>La référence à la méthode de prélèvement du CWEA utilisée, ou toute autre méthode jugée équivalente. Ces méthodes doivent être présentées et libellées de façon</b>		X

<sup>1</sup> Si le prélèvement est réalisé par un tiers, notamment dans le cas où la législation impose le recours à un préleveur dûment autorisé/enregistré, la référence de l'échantillon est univoque et fait le lien entre les prélèvements de terrain et les résultats d'analyse produits par le laboratoire. La référence de l'échantillon doit donc correspondre à la référence de l'échantillon identifié au sein des fiches de prélèvement.



Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
	<b>cohérente avec l'agrément concerné. Dans le cas où le prélèvement n'est pas couvert par une méthode du CWEA, celui-ci sera clairement identifié et un court descriptif de la méthode de prélèvement sera fourni.</b>		
3.2.8	<i>Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage et que cette activité est autorisée dans le cadre de son agrément :</i> Tout écart à la procédure d'échantillonnage utilisée, ainsi qu'une mention de réserve ou d'acceptabilité des résultats pour les paramètres concernés		X
3.2.9	Toute information complémentaire demandée dans le cadre des agréments et/ou des normes de référence suivies		X
3.2.10	<i>Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage, que cette activité est autorisée dans le cadre de son agrément et que l'information suivante est requise dans le cadre de l'agrément du laboratoire :</i> Mention de la référence de la (des) fiche(s) de prélèvement concernée(s), cette (ces) dernière(s) étant jointe(s) en annexe au rapport.		X
3.2.11	L'identification claire de toute activité sous-traitée dans le cadre de l'échantillonnage. Dans ce cas, le sous-traitant sera clairement identifié et son rapport sera joint en annexe.	§ 7.8.2.1	
3.2.12	Dans le cas où le laboratoire n'a pas été chargé de l'étape d'échantillonnage, il doit être stipulé dans le rapport que les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.	§ 7.8.2.2	

### 3.3. Résultats d'analyses et autres informations associées

Relativement au rendu des résultats et aux autres informations associées, le rapport doit contenir au minimum les informations suivantes :

Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
3.3.1	Une identification claire des paramètres analysés. Ces paramètres doivent être identifiés et libellés de façon cohérente avec l'agrément concerné.		X





Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
3.3.2	Le cas échéant, la date de prétraitement de l'échantillon, à savoir la date à laquelle l'échantillon a été pris en charge (séchage, broyage ou toute opération préalable à l'analyse permettant de le stabiliser). Des dates différentes peuvent être rapportées par paramètre ou groupe de paramètre.		X
3.3.3	La date d'analyse de l'échantillon. Des dates différentes peuvent être rapportées par paramètre ou groupe de paramètre.		X
3.3.4	Une déclaration selon laquelle les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai	§ 7.8.2.1	
3.3.5	Les résultats d'analyse : valeurs et unités	§ 7.8.2.1	
3.3.6	L'identification claire de toute activité sous-traitée dans le cadre des analyses. Dans ce cas, le laboratoire sous-traitant sera clairement identifié et son rapport sera joint en annexe		X
3.3.7	<b><i>Lorsque l'information suivante est requise dans le cadre de l'agrément du laboratoire :</i></b> <b>Le numéro d'identification interne de la méthode d'analyse utilisée, la référence de la méthode appliquée (méthode CWEA, méthode internationale ou méthode interne) et, en cas d'application d'une méthode différente de celle du CWEA, les éléments permettant de juger de son équivalence, notamment la référence de la méthode CWEA qui devrait être appliquée. Ces méthodes doivent être présentées et libellées de façon cohérente avec l'agrément concerné. Dans le cas où le paramètre n'est pas couvert par une méthode du CWEA, celui-ci sera clairement identifié et un court descriptif de la méthode sera fourni en annexe.</b>		X
3.3.8	Tout écart à la norme d'analyse utilisée, ainsi qu'une mention de réserve ou d'acceptabilité des résultats pour les paramètres concernés		X
3.3.9	<b><i>Lorsque l'information suivante est requise dans le cadre de l'agrément du laboratoire :</i></b> <b>Les limites de quantification pour chacun des paramètres</b>		X
3.3.10	Une identification des paramètres pour lesquels la méthode d'analyse appliquée est accréditée selon la norme ISO 17025 : 2017		X



Exigences		Prescriptions norme de référence	Prescriptions CWEA
3.3.11	Toute information supplémentaire qui pourrait être requise par des méthodes spécifiques, des autorités, des clients ou groupe de clients (ex : chromatogramme).	§ 7.8.3.1	
3.3.12	Lorsque des avis et interprétations sont exprimés, le laboratoire doit assurer que seul le personnel autorisé à émettre ces avis et interprétations publie la déclaration correspondante. Le laboratoire doit documenter les bases sur lesquelles reposent les avis et interprétations émis dans le cadre de l'agrément	§ 7.8.7	
3.3.13	Les avis et interprétations exprimés dans les rapports doivent reposer sur les résultats obtenus pour l'objet soumis à essai ou étalonné et doivent être clairement identifiés comme tels.	§ 7.8.7	

#### 4. Informations de révision

Les principales modifications apportées à cette procédure par rapport à la version précédente sont : /







## 5. Annexe : exemple de rapport

LOGO  
LABORATOIRE Z

ADRESSE  
LABORATOIRE Z

LOGO BELAC  
(si accrédité)

*Il s'agit ici d'un exemple de présentation des informations requises dans la procédure G1. Le laboratoire reste libre de faire la mise en page telle qu'elle lui convient le mieux. Les informations en italique constituent des aides à l'écriture du rapport.*

Liège, le 3 avr. 2020

## RAPPORT D'ESSAI/CERTIFICAT D'ANALYSE

Rapport N° 2020-0001

*Vous trouverez ci-dessous les résultats d'analyse se rapportant aux informations suivantes*

*Demandeur* : Monsieur X, représentant la société Y

*Adresse* : 4 Rue Untel, 4000 Liège

*Réf de dossier/bon de commande/devis* : ABC123

*Réf interne* : 20/001

*Réf. fiche de prélèvement* :

*Les échantillons soumis aux essais sont :*

<i>Identification Client<sup>2</sup></i>	<i>Réf interne</i>	<i>Date d'échantillonnage sur site</i>	<i>Réceptionné le</i>
<i>Untel123-A</i>	<i>Ech20/001-A</i>	<i>3 mars 2020</i>	<i>3 mars 2020</i>
<i>Untel123-B</i>	<i>Ech20/001-B</i>	<i>3 mars 2020</i>	<i>3 mars 2020</i>

*Les échantillons seront conservés pendant 4 semaines pour les sols et pendant 2 semaines pour les eaux. Sans avis contraire, ils seront détruits après cette période.*

*Les analyses demandées sont :*

*Matière sèche*

*Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),*

<sup>2</sup> Si le prélèvement est réalisé par un tiers, notamment dans le cas où la législation impose le recours à un préleveur dûment autorisé/enregistré, la référence de l'échantillon est univoque et fait le lien entre les prélèvements de terrain et les résultats d'analyse produits par le laboratoire. La référence de l'échantillon doit donc correspondre à la référence de l'échantillon identifié au sein des fiches de prélèvement





HAP (Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzoanthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzanthracène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-c,d)pyrène)

Ce rapport est produit dans le cadre de l'agrément pour les analyses de sols (en application des articles 32 et suivants du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols) : référence agrément L20DGS2020-CAT1

Ce rapport contient 5 pages incluant les annexes

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

Signature de la personne habilitée  
Nom  
Fonction

## 1. Description de l'échantillon

## 2. Résultats d'analyse

Paramètre	Accrédité	Agréé	Unité	Résultats Ech20/001-A	Résultats Ech20/001-B	Date de prétraitement	Date d'analyse
MS	X	X	%	89	87		
As	X	X	mg/kg MS	29	31		
Cd	X	X	mg/kg MS	12	10		
Cr	X	X	mg/kg MS	26	48		
Cu	X	X	mg/kg MS	540	320		
Hg	X	X	mg/kg MS	8	4		
Ni	X	X	mg/kg MS	298	309		
Pb	X	X	mg/kg MS	123	342		
Zn	X	X	mg/kg MS	1009	1256		
Naphtalène	X	X	mg/kg MS	7,4	5,6		
Acénaphtylène	X	X	mg/kg MS	40	50		
Acénaphène	X	X	mg/kg MS	4	5		
Fluorène	X	X	mg/kg MS	12	13		
Phénanthrène	X	X	mg/kg MS	21	32		



<i>Anthracène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	5,4	5,5		
<i>Fluoranthène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	42	21		
<i>Pyrène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	15,3	18,6		
<i>Benzoanthracène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	9,4	9,7		
<i>Chrysène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	12,4	15,4		
<i>Benzo(b)fluoranthène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	22	23		
<i>Benzo(k)fluoranthène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	6,7	5,6		
<i>Benzo(a)pyrène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	13,2	14,2		
<i>Dibenzoanthracène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	0,7	2,1		
<i>Benzo(g,h,i)pérylène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	5,7	1,0		
<i>Indéno(1,2,3-c,d)pyrène</i>	X	X	<i>mg/kg MS</i>	11	10		





### 3. Remarques

- *Le laboratoire n'a pas été en charge de l'étape d'échantillonnage. Dès lors, les résultats d'analyse s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus.*
- *Ce rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.*
- *Toutes les analyses ont été réalisées par notre laboratoire.*
- *Le délai de conservation des échantillons est dépassé pour les analyses. Cela peut avoir une influence sur l'acceptabilité des résultats pour les paramètres concernés.*
- *Les limites de quantification ont été adaptées.*
- *Le conditionnement des échantillons était non conforme.*
- *L'identification des échantillons était douteuse.*
- ...





### Annexe 1 – Référence et description des méthodes d'analyse utilisées

La référence à la méthode d'analyse utilisée doit être une méthode du CWEA, ou toute autre méthode jugée équivalente. Ces méthodes doivent être présentées et libellées de façon cohérente avec l'agrément concerné. Dans le cas où le paramètre n'est pas couvert par une méthode du CWEA, celui-ci sera clairement identifié et un court descriptif de la méthode sera fourni en annexe.

Paramètres	Méthode (N° d'identification interne)	Technique	Référence de la méthode utilisée (*)	Accrédité (O/N)	Référence CWEA	Conformité au CWEA (**)	LQ
<i>Matière sèche</i>	<i>Mi001</i>	<i>Gravimétrie</i>			<i>CWEA S-I-3</i>	<i>C</i>	<i>X (unité)</i>
<i>Métaux</i>	<i>Mi002</i>	<i>ICP-AES</i>			<i>CWEA S-II-2.2</i>	<i>C</i>	<i>Y (unité)</i>
<i>HAP</i>	<i>Mi003</i>	<i>GC-MS</i>			<i>CWEA S-III-3.2</i>	<i>E (2017-00358)</i>	<i>Z (unité)</i>

\*Indiquer la référence de la méthode appliquée : **soit méthode CWEA, soit méthode internationale, soit méthode interne**

\*\* Pour les analyses réalisées dans le cadre du Décret Sol : indication de la conformité au CWEA en cohérence avec les données de l'agrément (Tableau Récapitulatif Général co-signé par le laboratoire et l'ISSeP au cours de l'enquête technique) : **C (Correspondant) / E (Equivalent) / NE (Non-Equivalent) (+ référence du rapport de l'ISSeP)**





## **Annexe 2 – Description des échantillons et de la méthode d'échantillonnage**

Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'un échantillonnage, le cas échéant, les fiches de prélèvement, réalisées conformément au CWEA, sont annexées au rapport. Des exemples de fiches de prélèvement sont disponibles au niveau des méthodes CWEA. Les fiches de prélèvement des échantillons d'eaux souterraines, de sol et de terres excavées sont établies par un préleveur enregistré, conformément aux méthodes CWEA P-4 et P-7.

S'il n'y a pas de fiche spécifique de prélèvement pour une matrice, les informations reprises dans la procédure G1 au §3.2 sont d'application.





### **Annexe 3 – Informations complémentaires**

Toute information supplémentaire qui pourrait être requise par des méthodes spécifiques, des autorités, des clients ou groupe de clients (ex : chromatogramme).

Données fournies par le client, exonération de responsabilité si ces données peuvent affecter la validité des résultats

Conditions ambiantes, si nécessaire  
Incertitudes de mesure, si nécessaire  
Avis et interprétations, si nécessaire

